



Arrêt

n° 222 089 du 28 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître E. MASSIN**
 Avenue Ernest Cambier 39
 1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né 19 octobre 1978 à Yaoundé, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké. Vous déclarez être homosexuel et avoir eu deux partenaires au Cameroun.

En 1995, vos parents découvrent votre homosexualité. Vous arrêtez vos études en classe de troisième et quittez Bafoussam. Vous vous installez à Yaoundé, où en 2014, vous créez une entreprise de fournitures de bureau et de prestations de services.

Le 17 mars 2017, vous êtes interpellé devant le domicile de votre petit ami [A.], alors que la police le recherche depuis une semaine. Conduit à la police judiciaire, vous y retrouvez [V.], un jeune garçon que vous aviez l'habitude de voir chez [A.]; vous ignorez qu'il entretenait avec ce dernier une relation homosexuelle. Les parents de [V.] vous accusent d'avoir poussé leur fils mineur à devenir homosexuel et vous brutalisent.

Quelques jours plus tard, vous êtes transféré de la police judiciaire à la prison de Kondengui. Vous y passez un mois. Le 25 juin 2017, vous parvenez à quitter votre lieu de détention grâce à l'aide de votre ami Tabi, substitut du procureur et avec la complicité du régisseur de la prison de Kondengui. Vous vous réfugiez chez votre ami Tabi, le temps d'organiser votre voyage.

Le 22 juillet 2017, vous quittez définitivement le Cameroun en avion. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 31 juillet 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande d'asile, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs invraisemblances et divergences qui émaillent vos déclarations tenues au CGRA.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons avancées ci-après.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle et à votre vécu homosexuel sont peu convaincantes.

Ainsi, vous déclarez vous être senti attiré par votre ami d'enfance, [A.], à l'âge de 12-13 ans. Vous déclarez également avoir eu la conviction d'être homosexuel à l'âge de 16 ans, lorsque vous avez eu des sentiments amoureux pour cette même personne (Voir audition du 18 décembre 2017, pages 14 et 16). Pourtant, amené à expliquer la manière dont vous avez pris conscience de votre homosexualité, en relatant des histoires ou anecdotes relatives à cette période de votre vie, vos propos sont inconsistants et incohérents, ce qui n'est pas du tout crédible. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous commencez par dire que : « Oui, à ce moment au lycée, je ne jouais plus avec les autres camarades. Après les cours, je ne pensais qu'à aller chercher [A.], c'est tout ce qui m'intéressait. Tous les week-ends on était ensemble » (Voir audition du 18 décembre 2017, pages 15). Lorsqu'il vous est rappelé de raconter des histoires, des anecdotes ou des faits concrets relatifs à cette période entre vos 12 et 16, vous soutenez tout simplement que : « Non, on devait faire le maximum en vivant sans attirer l'attention des autres sur nous, car à l'ouest du pays, on n'accepte pas l'homosexualité, on devait se cacher tellement. Tout était toujours secret, ce n'était pas facile de s'exprimer » (ibidem). Le CGRA souligne ici qu'il n'est absolument pas crédible que vous ayez adopté une telle attitude dès lors que vous situez la prise de conscience de votre homosexualité **plusieurs années après** vous être senti attiré par [A.].

De même, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer concrètement comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous vous limitez à dire que : « Parce que je n'étais pas attiré par les filles » (idem). Face à ces déclarations vagues, il vous a été demandé de nouveau d'expliquer concrètement ce qui vous a aidé à comprendre votre différence, vous déclarez tout simplement que : « Oui, d'office je sais que l'homme doit aller vers la femme. Lorsque je me retrouve à avoir des sentiments pour mon semblable c'est que je suis homosexuel ». De plus, à la question de savoir comment vous êtes arrivé à comprendre votre différence, à mettre des mots sur ce que vous ressentiez pour [A.], et s'il y a eu chez vous un cheminement intérieur qui vous a permis de comprendre votre différence, vous vous limitez à

dire que : « Je vous ai déjà expliqué », faisant ainsi référence à l'évènement qui vous a permis de prendre conscience de votre homosexualité (ibidem, page 15).

De plus, concernant votre ressenti face à la découverte de votre homosexualité, vous répondez de manière laconique. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous alléguiez que : « C'était un choc de savoir que je ne peux pas m'exprimer clairement. Je me demandais si j'allais avoir la force de gérer ma vie". Amené à dire davantage sur votre ressenti lors de la découverte de votre homosexualité, vous vous limitez à déclarer que c'est tout ce que vous avez eu comme sentiment (ibidem, page 16). De même, interrogé sur ce que vous avez ressenti lorsque vous avez eu la certitude d'être homosexuel, vous déclarez que : « Je me sentais bizarre d'avoir des sentiments pour un garçon. Amené à en dire davantage, vous vous limitez à dire que : « A l' instant ce n'est pas facile de penser quelque chose de concret » (ibidem, page 16).

Pour le surplus, lorsqu'il vous est demandé si à ce moment-là, vous avez pensé à ce que sera la réaction de votre famille, lors de votre audition au CGRA le 18 décembre 2017, vous déclarez que : « Oui, je connais mon père, je sais qu'il est très violent, il était impossible d'entendre parler de ça. Tout cela me faisait parfois peur » (ibidem, page 16).

Par ailleurs, il est invraisemblable qu'au moment où vous avez découvert votre homosexualité, vous ne vous êtes pas posé davantage de questions. En effet, à la question de savoir si vous vous êtes posé des questions sur les conséquences de votre attirance pour les personnes de votre sexe au niveau de votre vie personnelle, vous alléguiez que : « Oui, je me suis posé des questions quand j'étais déjà majeur, car à ce moment-là, je savais ce que je courais comme danger. Je me suis dit que je devais être au maximum discret, car je savais que j'étais en danger » (ibidem, page 17). Il n'est pas crédible que vous ayez attendu l'âge adulte pour vous poser ces questions, alors que vous viviez au Cameroun, pays que vous décrivez comme homophobe, dans lequel l'homosexualité est réprimée par la société (voir rapport d'audition du 18 décembre 2017, pages 16 et 17).

De ce qui précède, il se dégage que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans la vie d'un homosexuel. Le CGRA estime que ces déclarations laconiques, stéréotypées et incohérentes, ne contenant de surcroît aucun fait concret, aucune anecdote relative à cette période de vie, ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. De plus, elles ne donnent pas suffisamment d'indication sur le cheminement intérieur qui a été le vôtre, qui vous a permis de comprendre votre différence. Dès lors, votre homosexualité n'est pas crédible et, par conséquent, les événements subséquents qui sont survenus.

Deuxièmement, le CGRA souligne le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à vos partenaires homosexuels au Cameroun.

En effet, concernant votre premier partenaire au Cameroun, [A. M.], celui que vous prétendez avoir le plus aimé (voir rapport d'audition du 23 janvier 2018, page 10), vos déclarations ne sont pas plus convaincantes. Ainsi, même si vous donnez certaines informations biographiques, vous ignorez son niveau d'études, le nom de l'établissement dans lequel il a étudié en France. De plus, vous ne pouvez révéler aucune information personnelle consistante au sujet de sa vie intime. En effet, vous ignorez le nom de son dernier partenaire avant que vous ne repreniez votre relation homosexuelle en 2015. Vous ne connaissez pas non plus le nom des trois jeunes avec qui [A.] entretenait des relations homosexuelles, avant votre arrestation. De plus, vous ne connaissez aucun de ses amis. De même, vous ignorez à quel âge il a eu sa première expérience sexuelle, s'il avait déjà eu dans sa vie une relation amoureuse avec une fille avant de vous rencontrer. Vous êtes incapable d'expliquer comment [A.] a découvert son homosexualité. Pour le surplus, amené à parler de vos sujets de conversation, vous vous limitez à dire : « On parlait beaucoup plus, lui et moi, d'affaires ». Amené à en dire davantage, vous dites tout simplement que vous parliez des affaires qui vous concernaient et précisez que : « On exerçait dans le même business, il était comme mon coach, il m'a aidé à changer d'activités en 2015" (audition du 23 janvier 2018, pages 4, 5, 6 et 7). En outre, amené à évoquer des événements particuliers, des anecdotes qui sont survenus durant votre relation, vous vous contentez de dire que « Je me souviens que chaque année, on fêtait nos anniversaires. Lors de mon anniversaire, il m'offrait toujours des choses que je n'avais pas, par exemple, la bague et la montre que je porte. Il était tout le temps là à me faire des cadeaux ». Et lorsqu'il vous est demandé de parler d'autres événements marquants, vous dites tout simplement que : « Nos anniversaires qui étaient des moments particuliers. Il était beaucoup impliqué dans mes affaires, car il me donnait des conseils ». Encouragé à en dire davantage, vous soutenez que : "Il n'y en a pas eu. Dans l'ensemble, c'était ça ». Et lorsque la question

vous est reposée, vous répétez que « Les cadeaux qu'il me faisait lors de mes anniversaires (audition du 23 janvier 2018, page 8). Au vu de la longueur de votre relation, près de 4 ans, le CGRA ne peut pas croire que vous ignorez ces aspects importants de la vie de votre partenaire et de votre vie commune.

Par ailleurs, interrogé sur votre dernier partenaire [Al.], avec qui vous avez eu la plus longue relation, vos déclarations ne sont pas plus convaincantes. Ainsi, concernant votre relation, lors de votre audition au CGRA le 18 décembre 2017, vous soutenez que votre relation intime a débuté en 2001, vers la fin de l'année et précisez que vous êtes restés ensemble durant onze ans (voir rapport d'audition du 18 décembre 2017, page 13). Pourtant, lors de votre audition au CGRA le 23 janvier 2018, vous dites qu'elle a débuté en 2004 (voir rapport d'audition du 23 janvier 2018, page 9). Confronté à cette contradiction lors de votre audition au CGRA le 23 janvier 2018, vous n'apportez aucune explication convaincante (idem).

De plus, vous soutenez que le 22 octobre 2013 vous avez été vous marier avec la mère de vos enfants loin, à Bamendjou pour préserver votre petit ami [Al.] du fait que les gens vous soupçonnaient d'entretenir une relation homosexuelle. Or, dans le même temps, vous alléguiez avoir rompu votre relation avec [Al.] suite à son départ du pays en 2012 (voir audition du 18 décembre 2017, page 13 et audition du 23 janvier 2018, page 3) ce qui est incohérent.

Par ailleurs, vous ne pouvez rien dire non plus sur sa vie intime. En effet, vous ne pouvez préciser le nombre de ses partenaires ou encore le nom de la personne avec qu'il était en couple avant de vous rencontrer. Vous ne savez pas non plus expliquer comment [Al.] a découvert son homosexualité. Pour le surplus, amené à parler de vos sujets de conversation, vous vous limitez à dire : « On parlait du monde homosexuel car on avait peur, on cherchait vers qui aller au cas où on serait pris. On n'a pas eu de réponse, on était plus discret. Une fois, j'ai été au cabinet de Me Alice Nkom car il y avait beaucoup de problèmes en 2008. Elle n'était pas à son bureau » (audition du 23 janvier 2018, pages 10, 11 et 12). Amené à en dire davantage, vous alléguiez que : "On n'avait pas vraiment des grands sujets sur lesquels on débattait vraiment (ibidem, page 11). Dès lors que votre relation avec [Al.] a duré près de huit ans (ou onze selon les versions), que celle-ci constitue la relation homosexuelle la plus longue que vous avez entretenue dans votre vie, le CGRA estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations précises et circonstanciées sur ces différents points. Or, il n'est pas du tout crédible que vos propos restent à ce point sommaires et peu spontanés. Ces imprécisions et divergences sur le vécu homosexuel de votre partenaire et de votre relation empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre relation intime avec cette personne.

Pour le surplus, le CGRA relève encore d'autres éléments qui renforcent sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel.

En effet, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été **accusé d'être homosexuel** et avoir appris qu'[A.] était homosexuel lors de votre arrestation le 17 mars 2013 (voir questionnaire, rubrique 5). Or, devant le CGRA, vous déclarez **être homosexuel**, avoir pris conscience de votre homosexualité à l'âge de 16 ans et avoir entretenu une relation homosexuelle avec [A.] de 1994 à 1995 puis de 2014 à 2017 (voir rapport d'audition du 18 décembre 2017, pages 13 et 14 et audition du 23 janvier 2017, page 3). Confronté à ces contradictions lors de votre audition au CGRA le 18 décembre 2017, vous soutenez avoir eu peur de déclarer à l'Office des étrangers que vous étiez homosexuel. Vous précisez avoir été amené à en parler au CGRA suite à vos résultats sanguins montrant que vous êtes malade (séropositif). Il vous a alors été demandé de quoi vous aviez peur, vous soutenez que vous ne vous êtes jamais retrouvé à en parler à quelqu'un, que c'est la première fois que vous deviez parler de votre homosexualité (voir rapport d'audition du 18 décembre 2017, page 3). Ces explications ne convainquent pas le CGRA dans la mesure où vous déclarez avoir entretenu des relations homosexuelles au Cameroun et avoir quitté d'abord votre village de Bafoussam en 1995 après que votre famille ait découvert votre orientation sexuelle et définitivement le Cameroun après avoir été arrêté en mars 2017 en raison de votre orientation sexuelle. Vous savez que vous deviez dire la vérité devant toutes les instances d'asile belges. Une telle incohérence sur l'élément central de votre récit ôte toute crédibilité aux faits invoqués.

Pour le surplus, vous affirmez être homosexuel et ne pas être du tout attiré par les femmes (voir rapport d'audition du 18 décembre 2017, page 9). Pourtant, dans le même temps, vous alléguiez avoir été mariée pendant quatre ans à la mère de vos deux enfants, que vous avez eus au Cameroun. Vous précisez que vous l'avez rencontrée en 2001 et avez commencé à vous voir à partir de 2012. Vous ne

faites, de surcroît, part d'aucune difficulté vécue dans votre relation de couple avec cette femme (voir rapport d'audition du 23 janvier 2018, page 3).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Votre acte de naissance constitue un commencement de preuve de votre identité qui ne contient aucune donnée biométrique, mais ne prouve en rien la réalité de votre orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Ainsi aussi, les documents médicaux que vous déposez n'établissent pas de lien entre le fait que vous êtes séropositif et les faits que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que l'orientation sexuelle alléguée du requérant et les relations homosexuelles qu'il invoque sont établies à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un document d'autorisation de consultation du 24 janvier 2018, une attestation de suivi psychologique du 1^{er} février 2018, intitulée « *getuigschrift van gekendheid* », ainsi que de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et des commentaires la concernant.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée refuse en effet la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués, des relations homosexuelles du requérant et de l'orientation sexuelle même de celui-ci. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Le Conseil estime pour sa part que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est pas valablement mise en cause par la décision entreprise qui se fonde au premier chef sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant relativement à la prise de conscience de son orientation sexuelle, à son vécu de cette orientation et à ses relations homosexuelles. Le Conseil constate en effet que les déclarations du requérant font état d'un cheminement et d'un questionnement sur son orientation sexuelle et ne sont pas dénuées de toute crédibilité, que l'ensemble des relations homosexuelles du requérant ne sont pas adéquatement mises en cause par la décision entreprise et que le récit de l'arrestation et de la détention du requérant n'est pas totalement dénué de sentiments de vécu. La motivation n'est dès lors pas suffisante en tant que telle pour invalider la réalité de l'homosexualité du requérant, tant concernant l'éveil de cette orientation sexuelle chez celui-ci, que relativement à ses partenaires et à sa détention.

5.2. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation de l'orientation sexuelle du requérant, en auditionnant le cas échéant une nouvelle fois celui-ci. Après ce réexamen, pourrait se poser la question de la situation des homosexuels au Cameroun. Or, aucune information relative à cette problématique ne figure au dossier administratif.

5.3. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, en procédant le cas échéant à une nouvelle audition ;
- Production de toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Cameroun, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation sociale concrète des homosexuels dans cet État, en particulier concernant leur acceptation par la société civile.
- Examen des documents déposés par la partie requérante.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 16 février 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. B. TIMMERMANS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

B. TIMMERMANS

B. LOUIS